



Commission d'accompagnement de la réforme de la Sécurité civile
27 août 2014

Présents :

- Cabinet WATHELET ;
- Cabinet ONKELINX ;
- Gouverneure de la Province d'Anvers ;
- DG Sécurité civile ;
- DG Sécurité civile ;
- DG Sécurité civile ;
- Unité opérationnelle de Liedekerke ;
- SPF Budget ;
- SPF Santé publique ;
- province d'Anvers ;
- province du Hainaut ;
- province du Hainaut ;
- province du Hainaut ;
- Union des villes et communes de Wallonie;
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;
- Brandweer Vereniging van Vlaanderen ;
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique;
- Association des officiers sapeurs-pompiers professionnels de Belgique ;
- représentant de la Région flamande ;
- représentante de la Région wallonne ;
- représentante de la Région wallonne.

Excusés :

- Cabinet WATHELET ;
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur ;
- Directeur général de la DG Sécurité civile ;
- Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten;

Absents :

- représentant de la Région de Bruxelles-Capitale.
-

I. Procès-verbal de la commission d'accompagnement du 30 juillet 2014

Détachement du personnel administratif

Un modèle de convention de détachement pour le personnel administratif est inséré dans le FAQ Statut.

Après contact pris avec l'Inspection des lois sociales en ce qui concerne le personnel administratif contractuel, il s'avère que la procédure d'information de ce service est suffisante pour répondre au prescrit de la loi du 24/07/87 sur la mise à disposition de travailleurs à disposition d'utilisateurs.

Monitoring

Il a clairement été communiqué auprès des coordonnateurs que les informations demandées par le SPF Intérieur pour remplir le tableau de bord est un instrument d'accompagnement et de non de contrôle des prézones.

Conformément à ce qui était annoncé au point II. du procès-verbal, un courrier de rappel a été adressé au président des prézones qui n'avaient pas complété le tableau de suivi au mois de juillet.

Etat des lieux des arrêtés d'exécution

Les projets d'arrêtés royaux évoqués dans le p-v du 30/07 sont désormais signés par le Roi et en attente de publication au Moniteur belge.

Tous ces arrêtés sont disponibles dans leur version finale sur le site internet de la DGSC.

Personnel GESCO

Contact a été pris avec la personne compétente de la Région flamande dont nous attendons une réponse officielle.

Nous avons appris que la position du personnel subsidié (y compris GESCO) pourrait être fondamentalement revue par le gouvernement flamand. Un courrier de l'Intérieur demandant à ce que les zones de secours fassent également partie de la discussion, en ce qui concerne son personnel administratif, est à la signature du Ministre.

Utilisation de la dotation 2014 en 2015 et utilisation de la dotation 2015 pour les dettes éventuelles de la prézone:

Ces points ont été explicités dans le FAQ Zones sur le site de la DGSC

II. Présentation de l'état d'avancement des prézones

Un tableau est distribué en séance. Il fait apparaître, sous la forme de pourcentage, l'état d'avancement des prézones pour une série d'objectifs qui devraient être réalisés à court terme.

Ce tableau a été élaboré selon la méthodologie suivante :

- Le pourcentage est une fraction dont le numérateur est le nombre de prézones ayant réalisé l'objectif et le dénominateur le total des 34 prézones ;
- Seule la prézone ayant totalement réalisé l'objectif est prise en considération.

Les différents objectifs repris dans le tableau sont passés en revue.

Un membre signale qu'étant donné les difficultés budgétaires de nombreuses communes, il n'est pas toujours facile d'obtenir un accord sur les dotations communales. Un autre membre signale que 7 des 20 prézones flamandes auraient déjà un accord de principe qui doit encore être confirmé par les différents conseils communaux. Il convient d'observer que le tableau de suivi ne tient compte que des prézones où l'accord a été entériné par le conseil de prézone.

Un gouverneur se demande, dans le cadre de la répartition supplétive, comment il convient de tenir compte du facteur « temps d'intervention ». D'autre part, certaines données telles que le nombre de tunnels de plus de 200 m ne sont pas facilement disponibles. Le Cabinet Wathelet répond qu'il avait procédé, en son temps, à des simulations et qu'il dispose donc des données relatives aux risques. En ce qui concerne la manière de prendre en compte le temps moyen d'intervention par commune, il existe effectivement de nombreuses méthodes possibles. Afin de répondre au souhait des gouverneurs de disposer d'une certaine marge de manœuvre, ni la loi ni la circulaire ne donnent d'indications précises en la matière. Lors des simulations effectuées par le Cabinet, le critère avait été intégré dans la formule alors envisagée sous la forme d'un coefficient déterminé par un programme informatique. Ce programme peut être communiqué, à titre informatif, aux gouverneurs qui le souhaitent.

Un membre suggère qu'en l'absence d'accord des différentes communes de la zone, les communes inscrivent dans leur budget le montant indexé de leur contribution actuelle en attendant la décision du gouverneur de la province.

III. Publicité à donner aux travaux de la commission d'accompagnement

La question de la publicité partielle ou totale des travaux de la commission fait l'objet d'un débat entre les membres.

Certains membres se prononcent pour une transparence totale. À leur estime, l'absence de transparence donnerait naissance aux rumeurs les plus folles.

D'autres considèrent, au contraire, que le fait de diffuser l'ensemble des discussions et des points de vue émis par chacun lors des réunions risquerait de mener à des interprétations erronées de la position défendue par certains et qu'il conviendrait de se contenter de rendre public l'ordre du jour et les décisions prises sans entrer dans le détail des débats.

L'absence de publicité officielle n'empêche nullement les procès-verbaux de circuler et la raison d'être de la commission est d'accompagner les prézones lors de leur passage en zone et donc de leur fournir toutes les informations utiles à cet égard. Dès lors, les membres s'accordent sur une mise à disposition, sur le site de la DG Sécurité civile, des procès-verbaux de la commission. Ces procès-verbaux seront rédigés de manière plus synthétique.

IV. AMU dans les zones de secours

[Une analyse juridique des dispositions réglementaires permet d'arriver à la conclusion que l'AMU est bien une mission générale des zones de secours. La Santé publique peut donc exiger qu'un service d'ambulance soit maintenu dans un ou plusieurs postes de la zone. À défaut de normes fixées par le Roi, la programmation des services ambulanciers n'a pas été effectuée et c'est à la commission provinciale de l'aide médicale urgente qu'il revient de déterminer les besoins. Une zone qui envisagerait de mettre fin à son service d'ambulance agréé dans l'un ou l'autre de ses postes doit donc se concerter avec la Santé publique afin d'examiner dans quelle mesure un autre opérateur privé ou public peut remplir cette mission. À défaut, elle ne pourra y mettre fin.]¹

Une circulaire cosignée par les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique sera rédigée afin d'envoyer un signal clair à destination des différentes prézones de secours quant à leurs obligations en matière d'AMU.

D'autre part, de très nombreux membres estiment que la question cruciale reste celle du financement de l'AMU. Les subsides de la Santé publique sont peu importants et la facturation au patient ne couvre pas les frais engendrés par la mission, d'autant que les factures impayées représentent parfois plus de la moitié de l'ensemble des factures. La Santé publique fait observer qu'actuellement le transport par ambulance est remboursé à 50 % par l'INAMI et qu'il est possible à la commune/zone de percevoir ce montant auprès des mutuelles dans le cadre d'un système du tiers payant. Il semble cependant que peu de communes fassent actuellement appel à ce système.

¹ Réserve de la BVV et de la VVSG sur cet alinéa.

Par ailleurs, le fonds des factures impayées intervient à hauteur de 40 % du montant. Au total, la zone peut donc récupérer jusqu'à 90 % du montant de la facture.

Une révision de la tarification semble également nécessaire et cette question est abordée dans le mémorandum rédigé par le SPF Santé publique et destiné au prochain gouvernement fédéral.

V. Nécessité de disposer de manière urgente de la version approuvée de l'AR relatif aux règles de comptabilité

L'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours a été signé par le Roi le 19 avril 2014. Les services du Moniteur belge accusent un certain retard dans la parution des textes réglementaires mais le texte qui figure sur le site Internet de la DG Sécurité civile est bien le texte définitif signé par le Roi.

Suite à la question d'un membre, il est précisé qu'il n'y a pas de modèles spécifiques pour les livres et documents mentionnés à l'article 36 de cet arrêté royal.

VI. Nécessité de mesures transitoires pour permettre à la prézone de prendre certaines décisions (points 6 et 7 de l'ordre du jour)

Différentes décisions, telles que l'établissement du budget de la zone et l'appel à candidature pour la fonction de comptable spécial par exemple, devraient pouvoir être prises avant le 1^{er} janvier 2015 si l'on souhaite que la zone puisse effectivement fonctionner à partir de cette date.

Dans un souci de pragmatisme, une circulaire sera rédigée afin de préciser quelles décisions peuvent être adoptées dès à présent par le conseil de prézone. Afin d'éviter les éventuelles contestations relatives à la légalité de ces délibérations du conseil de prézone, elles devront obligatoirement être entérinées par le conseil de zone lors de sa première réunion.

VII. Nécessité d'éclaircir la notion d'évaluation

L'article 11 de la loi du 15 mai 2007 définit l'évaluation comme étant le dernier maillon de la chaîne de sécurité (mesures d'amélioration du processus découlant de l'analyse de l'incident). Le point 3.5. de l'annexe de l'arrêté royal du 24 avril 2014 parle d'une évaluation du fonctionnement global de l'organisation de la zone (autoévaluation de la qualité du management). Un membre demande si l'intention est bien de demander une évaluation du fonctionnement global de l'organisation de la zone. Il estime que, dans ce cas, cette évaluation demandera un travail considérable et qu'il conviendrait alors d'en tenir compte lors de l'établissement du plan du personnel.

Il convient effectivement de procéder à une évaluation du fonctionnement global de l'organisation de la zone. Il est recommandé à cet effet d'utiliser le principe du CAF (Common Assessment Framework). Ce CAF est un cadre d'autoévaluation pour les services publics.

Le document CAF est disponible sur le site Internet Fedweb. Il est le fruit d'une collaboration entre les ministres de l'Union européenne en charge des services publics. Ce modèle est un "outil d'autodiagnostic basé sur une approche participative".

En tant que dernier maillon de la chaîne, l'évaluation est certes très importante mais, dans une première phase, ne doit pas être trop circonscrite et étendue, selon la devise : "first things first": Il est évident qu'avant toute chose, le fonctionnement opérationnel doit rester au point, ensuite, l'ensemble de l'organisation doit réellement atteindre sa vitesse de croisière pour se consacrer ensuite de plus en plus à l'évaluation. Le tout est et reste une question d'intervention optimale d'une capacité (réduite).

VIII. Divers

Un membre signale qu'un problème pourrait se poser, les premières années, pour respecter les normes minimales. Les exigences du nouveau statut administratif en matière de promotion au grade de sergent pourraient, à son sens, aboutir à une pénurie dans le cadre moyen. Il

communiquera une note à ce sujet dans les prochaines semaines afin que la question puisse être examinée.

Les dates des prochaines réunions de la commission sont les suivantes :

- 24/09
- 29/10
- 26/11